



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 78-2020-10-14-001**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-04-011 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargé de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordinateur de bassin ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;
- VU** le suivi permanent de certains cours d'eau par la DRIEE Île-de-France et de la situation météorologique par Météo France ;
- VU** le débit de la rivière de La Drouette mesuré à la station de Saint Martin de Nigelles et disponible sur le site de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>)

**CONSIDÉRANT** que les débits des principaux cours d'eau du département sont revenus aux normales de saison ;

**CONSIDÉRANT** que le retour de précipitations depuis plusieurs jours permet une amélioration notable de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau ne sont plus justifiées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet et Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°78-2020-09-04-011 du 4 septembre 2020 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour la zone Sud-Ouest en situation de crise, pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine et Centre en situation de vigilance est abrogée. Les mesures de restriction des usages qui étaient mises en place dans les communes concernées sont donc levées.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 3 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines ([www.yvelines.gouv.fr/](http://www.yvelines.gouv.fr/));
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « **PROPLUVIA** » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

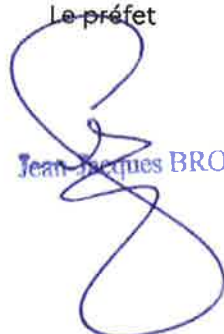
### **Article 4 : Application**

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 14 OCT. 2020

Le préfet  
  
Jean-Jacques BROT

